



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du : jeudi 09 septembre 2021

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs, SAMIR, GONCALVES  
HERREROS, FELLOUS,

Absents : Mme MONLOUIS, Mrs DJELLAL, HOFMAN

Excusé : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un bon rétablissement à Mr SETTINI

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	SENIOR N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021

**SENIORS****LETTRE****SAINT MICHEL FC 91 (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 de SAINT MICHEL FC 91 sur les conditions de participation des joueurs seniors avec différentes équipes du club,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du Règlement Sportif Général de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- *une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

*En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions : - une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin*

U19), - une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17 ».

## **AFFAIRES**

### **N°49 – VE – CHOUPAS Enagbelea**

#### **AFC IGNY (521237)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 du FC BRY selon laquelle le joueur CHOUPAS Enagbelea a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AFC IGNY.

### **N° 82 – VE – YIPPE Jean Francois**

#### **AFC IGNY (521237)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 du FC BRY selon laquelle le joueur YIPPE Jean Francois a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AFC IGNY.

### **N° 104 – SE – AMANKAN Eliam Jules**

#### **CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 de VILLEBON SP selon laquelle le club confirme que le joueur AMANKAN Eliam Jules est toujours redevable de la somme de 145 €,

Considérant que VILLEBON SP précise n'avoir pas reçu cette somme ni en espèces ni par chèque et d'avoir déjà prévenu le joueur par l'intermédiaire du trésorier du club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 109 – SE – CHARIKH Mohammed**

#### **FC BAILLY NOISY STANDARD (525858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 du FC VILLEPREUX selon laquelle il est indiqué que le joueur CHARIKH Mohammed reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 200 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 225 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 110 – SE/U20 – DELVA Fabrice**

#### **OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club confirme que le joueur DELVA Fabrice reste redevable de la somme de 155 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 180 €,

Considérant que le club précise que la cotisation annuelle 2020/2021 était fixée à 180 € sans les équipements et 280 € avec ceux-ci,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 113 – SE – DIALLO Chek Abdou**

#### **ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/09/2021 de l'ELAN CHAVILLY LARUE selon laquelle il est indiqué que le joueur DIALLO Chek Abdou reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 185 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 114 – SE/FU – DUSSAUBY Maxime**  
**US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle le club confirme que le joueur DUSSAUBY Maxime a bien été en service civique au sein du club mais que la gratuité de la cotisation en contrepartie n'a jamais été prévue,

Par ce motif, dit que le joueur DUSSAUBY Maxime doit se mettre en règle avec son ancien.

**N° 119 – SF – MARI Wafat**  
**LE BARCA ST DENIS (590676)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 du FCM GARGES LES GONESSE selon laquelle le club indique que la cotisation demandée à la joueuse MARI Wafat s'élève à 230 € et le pack équipements à 150 € soit un total de 380 €,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE explique ne pas avoir dissocié le montant de la cotisation et celui des équipements,

Par ce motif, dit que le joueuse MARI Wafat doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 120 – SE – MOORE Mischkael**  
**CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 de VILLEBON SP selon laquelle le club confirme que le joueur MOORE Mischkael est toujours redevable de la somme de 195 €,

Considérant que VILLEBON SP précise n'avoir pas reçu cette somme ni en espèces ni par chèque,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 124 – SF/U20 – SOUALMI Wisam**  
**VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2021 de la VGA ST MAUR F. FEMININ selon laquelle il est indiqué que la joueuse SOUALMI Wisam reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 180 €,

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 128 – SE/U20 – ABDUL KALAM Rassin**  
**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ABDUL KALAM Rassin est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 150 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 175 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur susnommé est en règle financièrement vis à vis de son ancien club qui ne souhaite pas lever l'opposition,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 129 – SE/U20 – BEN MOULOUA Hicham**  
**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEN MOULOUA Hicham est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 150 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 175 €, Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur susnommé est en règle financièrement vis à vis de son ancien club qui ne souhaite pas lever l'opposition,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 130 – SE/FU – CAMARA Youssoufi**

**FC DEUIL ENGHEN (549561)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MY SARCELLES FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Youssoufi est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 131 – SE – DIABIRA Boulaye**

**ES COLOMBIENNE FOOT (550596)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2021 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES SEIZIEME,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABIRA Boulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 132 – SE/U20 – DIAGNE EI**

**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 laquelle le club renonce à engager le joueur DIAGNE EI pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 133 – SE/U20 – FAVEY Max**

**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FAVEY Max est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 200 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 225 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur susnommé est en règle financièrement vis à vis de son ancien club qui ne souhaite pas lever l'opposition,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 134 – SE – KEBE Oumar**

**ERMONT AM. S (551390)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 d'ERMONT AM. S laquelle le club renonce à engager le joueur KEBE Oumar pour la saison 2021/2022,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ERMONT AM. S, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 135 – SC – KEBE Sekou**  
**APSAP VILLE DE PARIS (690300)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE, lors de la saison 2020/2021, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEBE Sekou est redevable de sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 180 € et des droits de changements de club de 90 € soit un total de 270 €,

Considérant que dans sa correspondance en date 01/09/2021, l'APSAP VILLE DE PARIS indique que le montant réclamé par l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE au joueur KEBE Sekou comporte 40 € de frais de survêtement qu'il n'a pas reçu,

Considérant que le joueur susnommé déclare s'être acquitté de la somme de 230 € par virement bancaire (copie jointe au dossier) correspondant à la cotisation de 140 € et les 90 € de droit de changement de club mais ne souhaite pas payer les 40 € de frais de survêtement qu'il n'a pas eu et qu'il n'aura jamais,

Demande à l'ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 136 – SE – LANGUE Jean**  
**RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 01/09/2021 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur LANGUE Jean, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur LANGUE Jean, né le 27/09/1997, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur susnommé en faveur du RED STAR FC.

**N° 137 – SE/U20 – MAGASSA Yahaya**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2021 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAGASSA Yahaya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 138 – SE – RAVIER Remi**  
**FC VAUJOURS (511445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 du FC VAUJOURS selon laquelle le club renonce à engager le joueur RAVIER Remi pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAUJOURS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 139 – VE – SANGARE Aboulahy**

**FC ARGENTEUIL (551444)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC ARGENTEUIL a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SANGARE Aboulahy, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 140 – SE – SOKAN Bryan**

**AS CHEMINOTS DE L'OUEST (520810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 de l'AS CHEMINOTS DE L'OUEST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, CA HAY LES ROSES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SOKAN Bryan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 141 – SE – TIRERA Massamba**

**FC VAUJOURS (511445)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 du FC VAUJOURS laquelle le club renonce à engager le joueur TIRERA Massamba pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAUJOURS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 142 – SC – VIEIRA MENESES Luis**

**APSAP VILLE DE PARIS (690300)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE, lors de la saison 2020/2021, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur VIEIRA MENESES Luis est redevable de sa cotisation 2019/2020 d'un montant de 80 € et des droits de changements de club de 90 € soit un total de 170 €,

Considérant que dans sa correspondance en date 01/09/2021, l'APSAP VILLE DE PARIS indique que le montant réclamé par l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE au joueur VIEIRA MENESES Luis comporte 40 € de frais de survêtement qu'il n'a pas reçu,

Considérant que le joueur susnommé déclare s'être déjà acquitté de la somme de 100 € et souhaite verser la somme restante (130 € comprenant les 140 € de cotisation et les 90 € de droit de changement de club moins les 100 € versés) mais pas payer les 40 € de frais de survêtement qu'il n'a pas eu et qu'il n'aura jamais, tout en précisant que l'ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE refuse tout dialogue,

Demande à l'ASPTT DE CHAMPIGNY SUR MARNE de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 143 – SE/U20 – BEAUVAIS Jeff**



**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COSMOS ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 08/09/2021, le joueur BEAUVAIS Jeff indique vouloir rester au FC COSMOS ST DENIS,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022,

Sans réponse **pour le mercredi 15 septembre 2021**, la commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – COUPE DE FRANCE****23766063 – FC VILLENES ORGEVAL 1 / SALESIIENNE DE PARIS 1 du 05/09/2021**

Réclamation du FC VILLENES ORGEVAL sur la participation et la qualification du joueur BREBION Julien, de la SALESIIENNE DE PARIS, dont la licence n'était pas validée le jour du match,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la SALESIIENNE DE PARIS a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans son rapport, M. MASELE MUKONGA Leeroy, arbitre du match, indique avoir vérifié la CNI du joueur BREBION Julien ainsi que la demande de licence tamponnée par le médecin,

Considérant que le joueur BREBION Julien est titulaire d'une licence Senior « R » 2021/2022, enregistrée le 31/08/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »*,

Considérant que le joueur BREBION Julien n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, la SALESIIENNE DE PARIS, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS – COUPE DE FRANCE****23766070 – AS CHOISY LE ROI 1 / FC ETAMPES 1 du 05/09/2021**

Demande d'évocation formulée par le FC ETAMPES sur la participation et la qualification du joueur BREURE Teddy, de l'AS CHOISY LE ROI, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BREURE Teddy a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 21/10/2020 avec date d'effet du 26/10/2020, décision publiée sur FootClubs le 23/10/2020 et non contestée,

Considérant la Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 :

*« Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison*



2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'AS CHOISY LE ROI n'a disputé aucune rencontre officielle lors des saisons 2020/2021 et 2021/2022 depuis la date d'effet de la sanction du joueur,

Par ces motifs,

Considérant que le joueur BREURE Teddy n'est plus sous le coup d'une suspension avec l'équipe 1 Seniors de l'AS CHOISY LE ROI, au vu de la décision du Comité Exécutif de la FFF susmentionnée, et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'AS CHOISY LE ROI qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Rappelle au FC ETAMPES que le droit de l'évocation de 100 € est prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 76 – U18 – NYA KAMSU Kago**

##### **US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 du FC MASSY 91 selon laquelle le joueur NYA KAMSU Kago a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'US PALAISEAU.

#### **N° 82 – U18 – SOUMAHORO Losseni**

##### **PARIS 15 AC (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 de PARIS 15 AC laquelle le club renonce à engager le joueur SOUMAHORO Losseni pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS 15 AC, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 109 – U19 – HOUNCHOU Anisse**

**AJ ETAMPOISE (581141)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/09/2021 du FC ETAMPES selon laquelle le joueur HOUNCHOU Anisse a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AJ ETAMPOISE.

**N° 118 – U11F – BARROSO MELIS Emma**

**POMMEUSE FAREMOUTIERS UF (547000)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que POMMEUSE FAREMOUTIERS UF a levé l'opposition faite à l'encontre de la BARROSO MELIS Emma, licenciée 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence à la joueuse susnommée et dit qu'elle peut signer dans le club de son choix en tant que « nouvelle joueuse » pour la saison 2021/2022.

**N° 119 – U9 – BARROSO MELIS Lucas**

**POMMEUSE FAREMOUTIERS UF (547000)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que POMMEUSE FAREMOUTIERS UF a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BARROSO MELIS Lucas, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 120 – U18 – BARRY Dramane**

**FC RUEIL MALMAISON (542440)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BARRY Dramane, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 121 – U19 – BEAUBRUN RUSCADE Harnaut**

**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BEAUBRUN RUSCADE Harnaut est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 205 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2021 de l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur susnommé est en règle financièrement vis à vis de son ancien club qui ne souhaite pas lever l'opposition,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 club de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur de fournir tout document justifiant son paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 15 septembre 2021**, la Commission statuera.

**N° 122 – U11 – COULIBALY Diaby**

**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur COULIBALY Diaby, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 123 – U19 – DA SILVA FERREIRA Julio**  
**RED STAR FC (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2021 du RED STAR FC selon laquelle le club renonce à engager le joueur DA SILVA FERREIRA Julio pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RED STAR FC, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 124 – 18 – DIAGOURAGA Ibrahim Kama**  
**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2021 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AJ LIMEIL BREVANNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAGOURAGA Ibrahim Kama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 125 – U18 – GBOBIA Dylan**  
**AS BONDY (517403)**

La Commission,

Vu sa décision du 08.07.2021,

Considérant que l'AS BONDY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur GBOBIA Dylan, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 126 – U18 – HANANE Zakaria**  
**ES NANTERRE (500561)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ES NANTERRE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur HANANE Zakaria, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 127 – U18 – KARAMOKO Gaoussou**  
**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AAS SARCELLES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur KARAMOKO Gaoussou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 128 – U18 – KARAMOKO Ladj**  
**CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2021 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KARAMOKO Ladji pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 129 – U17 – MAFOUTA LOSSOMBO Vinci**  
**ES CESSON VERT SAINT DENIS (520102)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2021 de l'ES CESSON VERT ST DENIS laquelle le club renonce à engager le joueur MAFOUTA LOSSOMBO Vinci pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 130 – U19 – MBIKINA Noah**  
**BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AULNAY CSL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MBIKINA Noah est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 septembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 131 – U17 – MEKKI Rayane**  
**OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2021 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MEKKI Rayane en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur MEKKI Rayane en faveur de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

**N° 132 – U18F – SAOUNERA Djeneba**  
**CO VIGNEUX (522260)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 du CO VIGNEUX selon laquelle le club renonce à engager la joueuse SAOUNERA Djeneba pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur d'ERMONT AM. S, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 133 – U15 – SITBON Shai**  
**OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2021 de l'OFC COURONNES, concernant le joueur SITBON Shai ayant une licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que la demande de licences a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur SITBAN Shai le 14/07/2021 et transmis la fiche de demande de licence le même jour, Considérant que cette fiche a été refusée le 20/07/2021 et le 26/07/2021

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur a une date d'enregistrement au 26/07/2021 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'OFC COURONNES.

#### **N° 134 – U16 – YILDIRIM Omer**

##### **FC RUEIL MALMAISON (542440)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2021 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur YILDIRIM Omer en faveur du FC RUEIL MALMAISON

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur YILDIRIM Omer en faveur du FC RUEIL MALMAISON.

#### **N° 135 – U18 – BAMBA Yamoussa**

##### **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS 13 ATLETICO, a donné son accord informatiquement le 06/09/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur BAMBA Yamoussa en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE.

#### **FEUILLE DE MATCH**

##### **COUPE GAMBARELLA**

##### **23732070 – MERY MERIEL BESSANCOURT / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 05/09/2021**

Réserves de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sur le fait que M. DELAHAYE Hugo, arbitre assistant de MERY MERIEL BESSANCOURT, soit entré en tant que joueur à la 19<sup>ème</sup> minute de la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance du rapport de M. ROBIN Benjamin, arbitre de la rencontre, dans lequel il confirme que M. DELAHAYE Hugo, officiant au début du match en tant qu'arbitre assistant, est rentré en tant que joueur pour remplacer un autre joueur,  
Considérant qu'un licencié occupant la fonction d'arbitre assistant ne peut en aucun cas prendre part à la rencontre en qualité de joueur, cette disposition n'étant pas prévue dans le règlement de la Coupe Gambardella,  
Considérant que l'arbitre indique prendre la responsabilité de n'avoir pas prévenu les dirigeants de MERY MERIEL BESSANCOURT que ce changement n'était pas autorisé,  
Considérant qu'il a lieu de retenir l'erreur administrative de l'arbitre,  
Par ces motifs, dit que le match doit être donnée à rejouer.  
Transmet la présente décision à la CRA pour suite éventuelle à donner.

**Prochaine réunion le Jeudi 16 septembre 2021**